

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 28 janvier 2025

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 15 octobre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Francepierre Poitou-Charentes

RD 951

86800 Jardres

Références : 2024 1553 UbD16-86 Env16
Code AIOT : 0007202377

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 octobre 2024 dans l'établissement Francepierre Poitou-Charentes implanté lieux-dits « les Chagnerasses » et « Plantier de la Chapelle » 16440 Sireuil. L'inspection a été annoncée le 23 septembre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Francepierre Poitou-Charentes
- Lieux-dits « les Chagnerasses » et « Plantier de la Chapelle » 16440 Sireuil
- Code AIOT : 0007202377
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Francepierre exploite une carrière de calcaire détritique à grain fin/moyen à fin de couleur beige à jaune sur les communes de Sireuil et Champmillon. Outre l'extraction, le site est équipé d'outils de découpe des blocs extraits. L'autorisation a été renouvelée par arrêté préfectoral du 19 juin 2015.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan des installations	Arrêté préfectoral du 19 juin 2015, article 2.2.1	Demande d'action corrective	15 jours
3	Stockage sur rétention	Arrêté préfectoral du 19 juin 2015, article 3.2.1-2	Demande d'action corrective	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Prélèvement d'eau	Arrêté préfectoral du 19 juin 2015, article 3.2.2	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Modalités d'extraction	Arrêté préfectoral du 19 juin 2015, article 2.4.2
5	Eaux de procédés des installations	Arrêté préfectoral du 19 juin 2015, article 3.2.3.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra prendre les mesures nécessaires afin d'éviter tout risque de pollution, notamment en apportant une vigilance particulière aux stockages de produits dangereux et à la protection du forage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des installations

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 19 juin 2015, article 2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Registres et plans
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« Un plan de l'ensemble des travaux d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi pour chaque secteur. Sur ce plan, sont reportés au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les différentes positions des fronts d'extraction ; • la matérialisation des piliers et leur repérage ; • les cotes d'altitude NGF des points significatifs (carreau et terrain naturel) ; • les zones remblayées totalement ou partiellement ; • les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et la salubrité publique ; • l'emplacement des puits d'aérage et de secours <p>Ce plan est repéré par rapport à un plan cadastral de la surface représentant les limites des parcelles et du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m. [...] »</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente un plan mis à jour le 21 novembre 2023 comportant les relevés du géomètre. Il est relevé que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ce plan fait état de dépassement au niveau de la bande de 10 m à conserver. L'exploitant rappelle que ces parties sont des exploitations historiques, et que sur la partie exploitée ces dernières années, une distance de 15 m est respectée vis-à-vis de la route ; • le forage ne figure pas sur le plan. L'exploitant mentionne également la présence d'une zone inondée, faisant l'objet d'un pompage afin d'acheminer l'eau vers d'anciennes galeries.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant complétera le plan d'exploitation afin d'y faire figurer le forage.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Modalités d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 19 juin 2015, article 2.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques de l'autorisation
<p>Prescription contrôlée : <i>« L'exploitation est conduite suivant la méthode dite des "chambres et piliers abandonnées". La cote minimale du fond de la carrière est de 50 m NGF ; L'épaisseur maximale d'extraction est de 7.5 m ; La largeur des galeries est au maximum de 6 m [...] »</i></p>
<p>Constats : Au niveau de la zone en cours d'extraction, il est relevé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des largeurs de galeries de 6,0, 6,0 et 5,92 m ; • des hauteurs de galeries de 3,6 et 5,35 m ; • des largeurs de piliers de 4,53 et 4,95 m. <p>Sur le plan mentionné ci-avant, il n'est pas relevé de non-conformité relativement à la cote minimale d'extraction.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage sur rétention

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 19 juin 2015, article 3.2.1-2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
<p>Prescription contrôlée : <i>« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité des réservoirs associés. [...] »
<p>Constats : Le jour de l'inspection, il est constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la présence de futs d'huiles hydrauliques stockés à même le sol ; • la présence de produits hydrocarburés dans plusieurs rétentions.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra placer l'ensemble des liquides dangereux sur des rétentions. Les cuves fuyardes devront être remplacées, et les rétentions associées vidées. Les déchets devront être orientés vers la filière adéquate. L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées les bordereaux de suivis de déchets relatifs à ces opérations.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 19 juin 2015, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : « <i>L'eau prélevée dans le milieu naturel est utilisée principalement pour le sciage des blocs. La quantité maximale journalière d'eau prélevée sera de 1 m³. Le seul point de prélèvement des eaux dans le milieu naturel est le forage présent dans la carrière. [...] »</i>
Constats : L'exploitant indique que le forage n'a pas été utilisé dernièrement, la citerne utilisée pour le stockage de l'eau étant remplie avec l'eau pompée en fond de carrière. L'inspection relève que : <ul style="list-style-type: none">• le volume d'eau pompée en fond de carrière à des fins de réutilisation n'est pas comptabilisé (absence de compteur) ;• les volumes d'eau pompées via le forage sont relevés de façon aléatoire et inscrits sur le mur à proximité de la citerne ;• la bouche du forage est affleurante au niveau du sol. Un muret de béton a été mis en place autour mais est percé à différents endroits. Ces trous servaient selon l'exploitant à passer les câbles et jauges nécessaire au pompage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra : <ul style="list-style-type: none">• dissocier les eaux prélevées dans le forage et celles prélevées en fonds de carrières en tenant des registres pour ces deux consommations, et réaliser des relevés à fréquence régulière ;• reprendre le muret maçonné autour du forage afin que celui-ci évite le risque d'écoulements dans le forage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Eaux de procédés des installations

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 19 juin 2015, article 3.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet d'eau
Prescription contrôlée : « <i>Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. [...] »</i>
Constats : L'exploitant indique que les machines de découpe fonctionnent en circuit fermé, avec un appoint d'eau provenant de la cuve susmentionnée si besoin. Des bassins permettent de décanter les eaux avant leur réutilisation. Les boues sont ensuite stockées dans une ancienne galerie.
Type de suites proposées : Sans suite